

RÈGLE 8 – DÉCLARATION

Déclaration

- (1) Sauf autorisation contraire d'un texte législatif, d'un règlement ou des présentes règles, toutes les instances sont introduites devant la cour par le dépôt d'une déclaration.

Formule

- (2) La déclaration est établie suivant la formule 1; en outre :
 - a) elle énonce le lieu proposé du procès, si celui-ci n'est pas Whitehorse;
 - b) le cas échéant, elle énonce la date de la tenue de la conférence de gestion d'instance prescrite par la règle 1(7);
 - c) elle est aussi brève que le permet la nature de l'affaire et ne plaide des conclusions de droit que si les faits déterminants à l'appui de ces conclusions sont également plaidés.

Réparation particulière

- (3) La déclaration doit préciser la réparation particulière sollicitée par le demandeur et peut contenir une demande de réparation à titre subsidiaire.

Signification

- (4) Sous réserve de la règle 13, la déclaration peut être signifiée au Yukon ou à l'extérieur du Yukon.

Action intentée par ou contre un représentant

- (5) Si le demandeur ou le défendeur agit en qualité de représentant, la déclaration précise sa qualité.

Signature de la déclaration

- (6) La déclaration doit être signée par le demandeur ou par son avocat.

Sceau

- (7) Le greffier doit inscrire la date sur la déclaration et y apposer le sceau.

Copie pour le greffier

- (8) Le demandeur ou son avocat doit laisser l'original de la déclaration au greffier ou, si la déclaration est envoyée par télécopieur au greffe pour dépôt, le lui fournir dans les plus brefs délais.

Procédure suivant le dépôt de la déclaration

- (9) Après le dépôt d'une déclaration conformément à la présente règle, le greffier attribue un numéro à l'action introduite par la déclaration et inscrit les noms des parties dans un répertoire.

Déclaration perdue

- (10) En cas de perte de la déclaration, la cour peut, si elle est convaincue de la perte de la déclaration et de l'exactitude d'une copie fournie, ordonner que la copie soit déposée et tienne lieu d'original.

Application aux pétitions

- (11) Les paragraphes (4) à (10) s'appliquent aux pétitions.

Introduction de l'instance

- (12) Une instance ne peut être introduite par un avocat qui n'est ni membre actif du Barreau du Yukon ni titulaire d'un certificat d'autorisation d'agir dans l'instance.